



## Arrêt

n° 64 097 du 28 juin 2011  
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NERAUDAU loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu et mineure d'âge. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 6e année secondaire dans votre pays d'origine..*

En 1994, alors que vous jouez chez votre voisin, [B.], avec l'un de vos frères, il vous apprend la mort de votre mère ainsi que celle de votre second frère. [B.] vous prend alors en charge jusqu'à votre retour d'exil. Dès votre retour, en l'absence de votre père, qui se trouvait à Gitarama lors de l'éclatement des troubles à Kigali, vous restez vivre à votre domicile de Bwerankoli (Kigarama-Kicukiro) et êtes prise en charge par votre domestique. En juin 2005, le président d'Ibuka, [K.], vous demande d'aller témoigner contre un certain [M.] et contre votre voisin, [B.], assassins présumés des membres de sa famille. Pour vous convaincre, il vous annonce que celui-ci est également responsable de la mort de votre mère. N'ayant pas été témoin des faits et ayant en tête le fait que ce dernier vous ait hébergée en 1994, vous marquez votre refus.

Toujours en 2005, vous allez vivre chez votre oncle revenu d'Ouganda et résidant à Kimisagara. En septembre 2006, celui-ci vous inscrit à un stage durant lequel vous allez apprendre à construire des témoignages dans le but d'aller témoigner en France contre le prêtre [W. M.]. Le premier jour du stage, vous êtes repérée par un militaire hutu habitant votre quartier. Ce dernier, après vous avoir accusée d'espionnage, vous emmène dans un lieu où vous êtes malmenée. Ayant reçu la permission de vous rendre aux toilettes, vous vous évadez. Courant en direction du couvent des prêtres en criant, vous êtes toutefois rattrapée par le militaire qui vous rue de coups avant de se sauver lorsqu'un prêtre, alerté par vos cris, vient à votre rescousse. Refusant de réintégrer le domicile de votre oncle que vous teniez pour responsable de ce qui vous était arrivé, vous êtes reconduite chez une amie de votre mère, [K. L.]. Le lendemain, celle-ci vous confie à sa soeur [G.] vivant à Gitarama.

Le 30 juin 2007, vous décidez de retourner dans la capitale rwandaise. Après que votre oncle vous ait présenté ses excuses et vous ait expliqué qu'en vous inscrivant à ce stage, il pensait que le FARG reprendrait le financement de vos études, vous acceptez de réintégrer son domicile.

Trois semaines plus tard, le président de la gacaca de Bwerankoli, [T.], accompagné de son secrétaire exécutif, se présente à votre domicile et, après vous avoir accusée d'avoir refusé de témoigner en 2005, vous somme de les suivre. Vous êtes emmenée à la brigade de Gikondo où vous êtes placée en détention. Sur place, vous êtes accusée d'avoir refusé de témoigner contre vos congénères et êtes malmenée. Au bout de deux jours, vous tombez malade et êtes emmenée au CHK sous surveillance. Vous parvenez toutefois à vous évader, après que votre oncle ait corrompu le gardien. Après un séjour de trois jours chez un ami de votre oncle à Remera, vous êtes conduite en Ouganda où vous êtes prise en charge par une grande tante. Le 19 novembre 2007, vous quittez le pays, munie de faux documents. Vous arrivez sur le territoire belge le 20 novembre et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre carte d'étudiant ainsi que d'un courrier électronique envoyé par votre frère. Vous déposez également un document du service tracing de la Croix rouge.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de souligner que vos déclarations présentent des contradictions importantes avec les informations objectives en notre possession.

En effet, interrogée sur le type de témoignage qu'il vous était demandé de déposer devant les juridictions gacacas en juin 2005 (CGRA, p.13), vous répondez que vous deviez donner des informations sur [F.] [B.] et [M.], les assassins présumés de votre maman ainsi que de l'épouse et des 7 enfants du président d'Ibuka, [K.]. Lorsqu'il vous est demandé depuis quand [K.] est président d'Ibuka (CGRA, p.13), vous répondez qu'il occupe cette fonction depuis la fin de la guerre. Et à la question de savoir si l'association Ibuka ne compte qu'un seul président (CGRA, p.13), vous répondez ne connaître que lui. Or, selon les informations dont nous disposons et dont une pièce est versée au dossier, le Président d'Ibuka en fonction durant toute l'année 2005 était [X. N.] tandis que son secrétaire exécutif était [B. K.] et son secrétaire général [J. B.]. Ces personnes seraient encore en fonction actuellement. Par ailleurs, de ces mêmes informations, il appert que les sections locales d'Ibuka, du secteur de Kigarama ou de la cellule de Bwerankoli n'ont pour président aucune personne répondant au nom de

[K.] (voir pièce 1 versée au dossier). Par ailleurs, si la section d'Ibuka en Belgique a pour Président un homme prénommé Placide Kalisa et pour Secrétaire général un homme prénommé [T. K.], ces derniers nous affirment avoir été célibataires et sans enfants au moment du génocide survenu en 1994 (voir pièce 2 versée au dossier).

De la même manière, à la question de savoir si le nom de ces assassins vous a été donné lors de la visite de [K.] à votre domicile (CGRA, p.13), vous répondez par la positive et précisez qu'il s'agissait de [M.] et de [F. B.] [B.]. Or, des informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier (voir pièce 1), il s'avère que les dénommés [F.] [B.] et [M.] sont inconnus du coordinateur gacaca du secteur de Kigarama. Or, si comme vous le dites ces personnes sont accusées de crime de génocide, ont été placées en détention à la prison 1930 sous ce chef d'accusation (CGRA, pp.14-15) et que selon vos dires ils devaient comparaître devant les juridictions gacacas de la cellule de Bwerankoli faisant partie du secteur Kigarama, ces personnes devraient être connues du coordinateur des juridictions gacaca dudit secteur (CGRA, p.4 et p.15).

Ces contradictions sont cruciales car elles portent sur le fondement même de votre demande d'asile, à savoir les motifs de votre arrestation et de votre détention. La crédibilité de votre récit s'en trouve ainsi considérablement ébranlée.

Deuxièmement, force est encore de constater la présence de lacunes et d'imprécisions majeures au sein de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne le témoignage que vous deviez déposer devant les juridictions gacacas, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que cette demande vous a été formulée la deuxième fois par le Président d'Ibuka, [K.], qui désirait que vous témoigniez contre les personnes qu'il accusait d'avoir tué son épouse et ses 7 enfants (CGRA, pp.13-14). Or, interrogée sur l'identité complète de [K.] (CGRA, p.13), vous dites l'ignorer. Et lorsqu'il vous est demandé l'identité de son épouse et de ses 7 enfants, victimes en faveur desquelles vous deviez témoigner (CHRA, p.15), vous répondez ne connaître que le nom de sa fille, [M.], avec laquelle vous jouiez.

Or, si comme vous le dites, cet homme vous a demandé de déposer un témoignage en faveur des membres de sa famille, vous devriez pour le moins être capable de révéler l'identité de ces personnes.

Ensuite, je remarque que vos déclarations ne sont pas plus précises en ce qui concerne le jugement des assassins présumés contre qui vous deviez témoigner. Ainsi, à la question de savoir si d'autres faits étaient reprochés à [B.], vous dites l'ignorer (CGRA, p.17). Et questionnée sur la catégorie de génocidaires à laquelle il appartenait, vous n'apportez pas de réponses (CGRA, p.17). Vous ne savez pas plus s'il y avait des témoins des faits (CGRA, p.15), si d'autres personnes avaient été sollicitées pour déposer un faux témoignage, ni si certaines allaient témoigner de leur plein gré (CGRA, p.17). Et lorsqu'il vous est demandé si [B.] et [M.] ont finalement comparu devant une juridiction gacaca, vous réitérez votre ignorance (CGRA, p.15). Vous dites encore ignorer si [B.] a été jugé, a reçu une peine (CGRA, p.16). Quand il vous est demandé si vous ne vous êtes pas renseignée auprès de l'épouse de [B.], Leya (CGRA, p.15), vous répondez négativement et précisez que cela ne vous intéressait pas.

Or, dès lors que vous dites que [B.] et son épouse [L.] vous ont recueillie pendant le génocide, et dès lors qu'à la question « veux-tu citer des personnes qui ont été importantes dans ton vécu », vous répondez « [B.] et sa femme qui m'ont gardée pendant la guerre et prise dans leur fuite », il est plus que surprenant que vous ne vous soyez pas intéressée au sort de cette personne, d'autant plus que les faits qui lui sont reprochés sont à l'origine de la crainte dont vous faites état.

Troisièmement et pour le surplus, il convient encore de noter le caractère ancien de certains faits allégués.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général (pp.7-8), vous déclarez vous être rendue à un stage le 25 septembre 2006 dans le but d'aller témoigner contre l'abbé [M.] en France. Vous dites qu'arrivée surplace, un militaire, [L. N.], vous a accusée d'être une espionne et vous a maltraitée. Vous poursuivez en expliquant avoir fui et avoir vécu chez la soeur de l'amie de votre mère à Gitarama, [G.], jusqu'au 30 juin 2007 avant de revenir dans la capitale rwandaise et de réintégrer le domicile de votre oncle. A la question de savoir si vous avez encore connu des problèmes en rapport avec l'Abbé [M.] après vous être échappée de ce stage, vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes chez [G.] (CGRA, p.12) et précisez ne plus avoir été inquiétée pour ce motif par la suite (CGRA, p.11).

*Ainsi, le fait que vous n'ayez plus connu de problèmes entre le 25 septembre 2006, date à laquelle vous avez quitté le stage et le mois d'août 2007, date à laquelle vous avez été arrêtée et placée en détention en raison de votre refus de témoigner devant les juridictions gacacas permet de conclure au manque d'actualité des faits invoqués.*

*Vous établissez toutefois un lien, plus tard dans l'audition, entre les problèmes qui ont mené à votre fuite et ceux survenus lors de votre stage. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelles raisons votre arrestation ne survient que deux ans après qu'il vous ait été demandé de témoigner devant les juridictions gacacas, vous répondez avoir pensé que [L. N.] avait dû contacter les autres car il résidait également dans le même quartier (CGRA, p.14 et p.16). Cependant, à supposer que les faits récents invoqués à l'appui de votre demande d'asile soient établis, quod non en l'espèce, je remarque que vos propos sont purement hypothétiques et ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve. De ce fait, votre explication ne saurait être prise en considération.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La copie de la carte d'élève que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, date de naissance) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.*

*Il en va de même en ce qui concerne les copies du courrier électronique de votre frère dès lors qu'il s'avère que l'auteur dudit courrier ne peut être authentifié. En effet, une adresse électronique créée sur un site commercial, en l'occurrence yahoo, n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Vous déclarez cependant que l'auteur de courriel est votre frère. Or, à supposer le fait établi, quod non en l'espèce, celui-ci n'occupe aucune fonction qui permette d'affirmer que l'information qu'il fournit soit fiable et digne de foi. Au contraire, de par votre lien de parenté, son message n'offrirait pas de garanties suffisantes d'objectivité et de neutralité.*

*Enfin, le document du service tracing de la Croix Rouge ne saurait davantage remettre en cause la présente décision puisqu'il n'atteste en rien des persécutions dont vous faites état.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne notamment qu'il y a lieu de prendre en considération le jeune âge de la requérante conformément à plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux qu'elle cite et, en conséquence, de lui accorder largement le bénéfice du doute.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux courriels des 19 août et 27 octobre 2008 échangés entre la requérante et son frère.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives de la requérante, interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier le nom des victimes du crime dont elle devait témoigner, d'éventuels autres faits reprochés à l'accusé, la présence d'autres témoins ou le sort de B., interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. La crédibilité du récit présenté par la requérante est encore affaiblie par le fait qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que la juridiction gacaca de Kigarama n'a pas connaissance des personnes qu'elle était censée accuser alors que selon elle, ces personnes seraient détenues (dossier administratif, <sup>1<sup>ière</sup></sup> décision, pièce n° 21, document de réponse Cedoca n° rwa2008-023w, p. 6 et pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 14 et 15).

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil relève en effet, à la suite de la note d'observation déposée par la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire les informations objectives versées au dossier administratif en ce qui concerne M. et F. qui, accusés de génocide et détenus, auraient dû être connus du coordinateur des juridictions gacaca du secteur dans lequel ils sont appelé à comparaître. Le fait que la requérante donne le prénom du président de la gacaca de cellule de Bwerankoli et décrit de manière sommaire mais correcte le commissariat de police de Gikondo ne permet par ailleurs pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut au vu de l'imprécision de ses déclarations relevée ci-dessus. La requête soutient en outre que le fait que la requérante témoigne à charge de personnes accusées de meurtre et non en faveur des victimes explique l'imprécision de ses déclarations quant aux victimes de ses meurtres. Le Conseil

estime à cet égard qu'il n'est pas crédible que la requérante en sache si peu sur les victimes de ces meurtres, d'autant plus que celles-ci appartenaient à la famille de K. qui lui a demandé de témoigner.

4.7 S'agissant de la minorité de la requérante, le Conseil estime que cet élément ne peut pas justifier l'inconsistance de ses déclarations. Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la minorité de la requérante. Celle-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début de la procédure d'asile et au travers de ses différentes étapes. La requérante a également été entendue le 3 avril 2008 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. L'audition en question a en outre été adaptée et menée par un agent traitant spécialisé. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. Le Conseil relève en outre que la requérante était âgée de dix-sept ans au moment de son audition et de seize ans lors des derniers faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile, de sorte que son âge, de même que le stress et la fatigue, ne peuvent pas suffire à expliquer valablement les importantes imprécisions de ses déclarations successives. Si la requête rappelle par ailleurs que les circonstances de la demande introduite par un enfant mineur peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute (Guide des procédures et critères, §219), le Conseil estime néanmoins qu'au vu des développements qui précèdent, de telles circonstances ne sont pas réunies en l'espèce de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner largement la demande de la requérante de se voir accorder le bénéfice du doute. Le Conseil examine donc cette demande au regard des critères du HCR et de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celui-ci recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 Le Conseil considère donc que la décision attaquée a valablement pris en considération le jeune âge de la requérante dans l'examen de sa demande. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi la décision attaquée n'aurait pas respecté pas les instruments internationaux, conseils du HCR et directives du Commissariat général ou encore les principes de droit cités dans la requête.

4.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant .Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. L'échange de courriels joint à la requête est une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Ces courriels ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.11 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS